
CABINET

ARRÊTÉ N° 2 9 7 8 du 28 Juin 2002

fixant les frais d'étude des dossiers relatifs à l'autorisation de l'exercice privé de l'enseignement.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE
ET SUPERIEUR, CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 99-216 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur chargé de la recherche scientifique ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

ARRÊTE :

Article premier : Le présent arrêté fixe les frais d'étude des dossiers relatifs à l'autorisation de l'exercice de l'enseignement privé.

Article 2 : Le régime d'autorisation comporte les types suivants :

- autorisation de créer un établissement privé d'enseignement ;
- autorisation d'ouvrir un établissement privé d'enseignement ;
- autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement ;
- autorisation d'enseigner dans les établissements privés d'enseignement ;
- autorisation d'extension et de transfert d'un établissement privé.

Article 3 : Les frais d'étude d'un dossier de création et/ou d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement sont fixés comme suit :

- établissement du préscolaire avec la première année d'étude de P1 uniquement 60 000 F.CFA
- établissement du primaire avec la première année d'étude de CP1 uniquement 75 000 F.CFA
- collège d'enseignement général avec la 1^{ère} année d'étude de 6^e uniquement 140 000 F.CFA
- lycée d'enseignement général avec la 1^{ère} année d'étude de 2^e uniquement 160 000 F.CFA

Article 4 : Les frais d'étude d'un dossier de demande d'autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement sont fixés comme suit :

- établissement du préscolaire 15 000 F.CFA
- établissement du primaire 15 000 F.CFA
- collège d'enseignement général 20 000 F.CFA
- lycée d'enseignement général 25 000 F.CFA